

**REPUBLIQUE FRANCAISE****COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD**  
**1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE****EXTRAIT***Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire***Séance du mardi 24 septembre 2019**

Conseillers communautaires en exercice : 44

L'an deux mil dix-neuf, le 24 septembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à GENDREY (39350), après convocation légale, sous la présidence de M. Gérôme FASSENET.

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

**17 septembre 2019**

et qu'elle a été faite le

**17 septembre 2019**

**Présents :** **Brans :** M. Michel ECARNOT **Courtefontaine :** M. Jean-Noël ARNOULD **Dammartin Marpain :** M. Jean-Louis ESPUCHE **Dampierre :** M. Grégoire DURANT, M. Olivier MATHEVON, Mme Laure VALENTIN, M. Rémy MARTIN **Etrepigny :** M. Laurent CHENU **Fraisans :** M. Christian GIROD, M. Sébastien HENGY **Gendrey :** M. Pierre ROUX **La Barre :** M. Philippe GIMBERT **Louvatange :** M. Gérôme FASSENET **Montmirey-la-Ville :** M. Maurice RICHARD DEVESVROTTE **Montmirey-le-Château :** Mme Monique VUILLEMIN **Mutigny :** Mme Christine LECOMTE **Offlanges :** M. Marc BARBIER **Orchamps :** M. Régis CHOPIN **Our :** M. Segundo ALFONSO **Pagny :** M. Michel GANET **Plumont :** M. Michel GREMAUX **Ranchot :** M. Eric MONTIGNON **Romain :** Mme Nathalie RUDE **Salans :** M. Philippe SMAGGHE, Mme Stéphanie DREZET **Saligny :** M. Gilbert LAVRY **Sermange :** M. Michel BENESSIANO **Taxenne :** M. Ludovic DUVERNOIS

Que le nombre des membres en exercice est de : 44

**Présents :** 28**Absents supplés :** 4**Absents excusés :** 12

**Supplés :** **La Bretenière :** M. Jean-Pierre VOUAUX **Rans :** M. Jean-Louis MORLIER **Thervay :** M. Christian CRETIN **Vitreux :** M. Marc GENTY

**Absents excusés :** **Dampierre :** Mme Joss BERNARD **Evans :** M. Jean-Luc HUDRY M. Hervé BOUVERESSE **Fraisans :** Mme Christine MAUFFREY, Mme Martine VERMOT-DESROCHES **Monteplain :** M. Luc BEJEAN **Orchamps :** M. Christian RICHARD, M. Denis JEUNET, Mme Jessica RAMEL **Ougney :** M. Anthony DEMOUSSEAU **Rouffange :** M. Didier TISSOT **Serre les Moulières :** M. Claude TERON

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Secrétaire de séance :** Madame Monique VUILLEMIN**Procurations de vote :****Délibération n°****DCC2019\_09\_138**

**Mandants :** Mme Joss BERNARD (DAMPIERRE) Mme Christine MAUFFREY (FRAISANS) Mme Martine VERMOT-DESROCHES (FRAISANS) M. Christian RICHARD (ORCHAMPS) Mme Jessica RAMEL (ORCHAMPS) M. Didier TISSOT (ROUFFANGE)

**Objet :**

Convention d'expérimentation d'une solution BERGER LEVRAULT

**Mandataires :** Mme Laure VALENTIN (DAMPIERRE) M. Christian GIROD (FRAISANS) M. Sébastien HENGY (FRAISANS) M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS) M. Michel GANET (PAGNEY) M. Ludovic DUVERNOIS (TAXENNE)

*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 20h30 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

## CONVENTION D'EXPERIMENTATION D'UNE SOLUTION B LE SIDEC

La CCJN a fait l'acquisition d'un nouveau logiciel paie BERGER LEVRAULT.

Il convient donc de mettre en place une convention d'expérimentation d'une solution BERGER-LEVRAULT avec le SIDEC DU JURA.

Cette convention a pour objet de déterminer les périmètres des droits accordés à l'adhérent pendant la phase de test de la SOLUTION, la durée et les conditions de ces tests.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

- **se prononce favorablement sur la mise en place de cette convention,**
- **accepte les termes de ladite convention,**
- **autorise Monsieur le Président à signer cette convention et tout acte afférent à ce dossier.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de JURA NORD,  
Gérome FASSET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0



## Convention d'expérimentation d'une solution Berger-Levrault

### ENTRE :

**Le S.I.D.E.C. du Jura** (Syndicat Mixte D'énergie d'Équipement et de e-Communication du Jura), domicilié 1, rue Maurice Chevassu à Lons-le-Saunier (39000), représenté par Monsieur Gilbert BLONDEAU agissant en qualité de Président, habilité à cet effet par le Comité Syndical du S.I.D.E.C. du Jura.

Ci-après dénommé(e) l'INSTANCE,  
d'une part,

### ET :

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD

Situé(e) 1 RUE DU TISSAGE - 39700 DAMPIERRE, représentée par son Président Gérome FASSETNET.

Ci-après dénommé(e) l'ADHERENT,  
d'autre part,

### Intervenant à la convention

La société **BERGER-LEVRAULT**, société anonyme au capital de 12 531 365 euros, locataire-gérant Intuitive, dont le siège social est 892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 755 800 646, représentée par son Directeur général délégué aux opérations, Monsieur Antoine ROUILLARD.

Adresse pour toute correspondance et règlement : 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

## 1. CONTEXTE

BERGER-LEVRAULT souhaite proposer des solutions et systèmes d'information performants, fiables, aptes à répondre aux exigences tant des utilisateurs que des usagers.

L'évaluation des solutions et systèmes en mode exploitation avec une INSTANCE sur le site d'un client est une étape incontournable dans la mise au point et la définition du niveau de transfert de compétence adapté à ces solutions et systèmes.

L'ADHERENT utilise les solutions de BERGER-LEVRAULT et est suivi dans ce cadre par l'INSTANCE.

Dans ce contexte, l'INSTANCE a proposé à l'ADHERENT d'évaluer la SOLUTION décrite en annexe.

Par conséquent, l'INSTANCE a convenu avec BERGER-LEVRAULT de faire participer l'ADHERENT au Programme d'expérimentation et de tests mis en œuvre autour de la SOLUTION, ci-après dénommé « le Programme » pour une durée limitée et dans les conditions de la présente convention.

## 2. OBJET

L'objet de cette convention est de déterminer les périmètres des droits accordés à l'ADHERENT pendant la phase de test de la SOLUTION, la durée et les conditions de ces tests.

L'ADHERENT est titulaire d'une licence d'utilisation de la SOLUTION dans sa version actuelle pour l'avoir acquise aux conditions préférentielles mises en œuvre par BERGER-LEVRAULT pour les participants au Programme.

La présente convention est conclue à des fins de réalisation du Programme.

La présente convention ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux. La SOLUTION sera exclusivement utilisée sous la responsabilité de l'ADHERENT. Toute autre utilisation est interdite.

### **3. BERGER-LEVRAULT**

---

BERGER-LEVRAULT et l'INSTANCE ont mis en place un partenariat d'évaluation définissant le périmètre, la durée et les moyens mis à disposition par BERGER-LEVRAULT et l'INSTANCE pour réaliser le Programme.

L'INSTANCE assure dans le cadre du Programme, le suivi régulier de l'ADHERENT, son accompagnement et son assistance pour chaque domaine traité par la SOLUTION.

L'INSTANCE et l'ADHERENT désignent un responsable technique pour le suivi de la convention dont les coordonnées sont portées en annexe. Les parties se réservent le droit de désigner ultérieurement un autre interlocuteur ; lorsqu'une des parties utilisera la faculté ci-dessus mentionnée, elle en informera l'autre partie par écrit. Ce courrier sera adressé au responsable technique de l'autre partie.

### **4. L'ADHERENT**

---

L'ADHERENT s'engage à effectuer les opérations décrites dans le planning fourni en annexe.

À cet effet, il s'engage à :

- mobiliser les ressources conformément au planning défini en annexe ;
- indiquer à BERGER-LEVRAULT les éventuelles erreurs ou toute autre défaillance de la SOLUTION qu'il viendrait à constater lors de son utilisation ;
- participer activement à l'ensemble des missions et étapes définies en annexe ;
- déployer toutes les versions en diffusion restreinte dans l'environnement décrit en annexe pour bénéficier d'un retour et d'une validation dans un contexte d'exploitation courante ;
- participer aux réunions organisées par l'INSTANCE et BERGER-LEVRAULT ;
- contribuer à enrichir les différents supports écrits produits par BERGER-LEVRAULT (documentation produit, support de cours, processus de mise en service, promotion marketing, etc.) en y intégrant toutes informations utiles dans le but de faciliter l'appropriation des solutions par l'ensemble des clients de BERGER-LEVRAULT ;
- participer à la promotion de l'offre en répondant aux sollicitations de BERGER-LEVRAULT dans le cadre d'interviews, témoignages, avis sur ses supports de communications et dans ses rencontres avec ses clients. Pour ce faire, l'ADHERENT autorise d'ores et déjà BERGER-LEVRAULT à faire mention de son nom dans la presse d'entreprise et les documents commerciaux édités par BERGER-LEVRAULT.

### **5. DURÉE**

---

La présente convention est conclue uniquement pour la durée définie en annexe. La convention est renouvelable expressément par voie d'avenant. Elle entre en vigueur à sa date de signature par les deux parties.

À la demande de l'ADHERENT, sa durée pourra être prolongée expressément par voie d'avenant, la décision de prolongation appartenant à l'INSTANCE après accord de BERGER-LEVRAULT. La demande de prolongation devra être adressée par écrit (e-mail) un (1) mois avant la fin de la période en cours. La décision de prolongation sera notifiée par e-mail à l'ADHERENT.

En cas de manquement de l'ADHERENT à l'exécution de ses obligations, l'INSTANCE aura la possibilité de résilier la présente convention de plein droit et sans formalités judiciaires.

### **6. CONDITIONS FINANCIÈRES**

---

Sont réalisées dans les conditions définies en annexe, pour le compte de l'ADHERENT :

- la prestation d'installation de la SOLUTION (télé installation/mise en service) ;
- la formation nécessaire à l'utilisation de la SOLUTION, objet du Programme, pour les utilisateurs désignés par l'ADHERENT ;
- le cas échéant, sauf cas d'évaluation de fonctionnalités seules, l'assistance à l'utilisation de la SOLUTION ;
- le bilan du Programme.

Sont expressément exclues et à la charge de l'ADHERENT, la licence d'utilisation de la SOLUTION, la formation nécessaire à l'utilisation de la SOLUTION pour les utilisateurs non désignés par l'ADHERENT pour la participation au Programme, ainsi que toutes autres prestations de déploiement et de formation complémentaires éventuellement souhaitées par l'ADHERENT et/ou non énumérées ci-avant.

## **7. EXPLOITATION DES RÉSULTATS**

BERGER-LEVRAULT est seul propriétaire de tous les résultats réalisés dans le cadre de la présente convention à laquelle l'ADHERENT participe et ce, au fur et à mesure de leur réalisation. Les résultats sont entendus de tous livrables, notamment les études, créations, innovations brevetables ou non, procédés, produits, savoir-faire, logiciels, développements informatiques, spécifications, bases de données, quels que soient leur nature, leur forme et leur support.

BERGER-LEVRAULT pourra utiliser les résultats des études de toute nature de la manière la plus large, en tout ou partie, pour tous projets. BERGER-LEVRAULT disposant de la propriété des résultats de l'étude et des développements, l'ADHERENT s'interdit d'en faire état et de les utiliser.

## **8. CONFIDENTIALITÉ**

L'ADHERENT, reconnaissant que les informations qui lui sont mises à disposition par BERGER-LEVRAULT et l'INSTANCE dans le cadre de la présente convention, sont leur propriété et donc par nature strictement confidentielles et que leur divulgation lèse gravement les intérêts de BERGER-LEVRAULT et de l'INSTANCE, s'engage, en son nom et au nom du personnel qu'il représente, notamment à :

- conserver confidentielles lesdites informations et notamment ne pas utiliser ou laisser utiliser au bénéfice de tiers tout ou partie de ces informations ;
- ne pas faire de communication, publique ou privée, écrite ou orale, mentionnant tout ou partie desdites informations sauf au personnel de l'ADHERENT directement intéressé sous réserve du respect du présent engagement de confidentialité ;
- ne procéder à aucune duplication des notes, documents ou autres projets qui pourraient lui être remis dans le cadre de cette convention sans son autorisation préalable et écrite ;
- ne pas déposer à son nom ni faire déposer au nom d'un tiers de demande de titre de propriété sur ces informations ;
- prendre toutes dispositions utiles auprès de son personnel directement intéressé pour le respect du présent engagement de confidentialité.

D'une manière générale, l'ADHERENT s'interdit, en son nom et au nom du personnel qu'il représente, toute communication ou transmission notamment par l'internet qui pourrait nuire à la protection des informations.

Le présent engagement prend effet au jour de sa signature pour une durée de dix (10) ans suivant le terme de la présente convention. Cet engagement ne portera pas sur les informations dont l'ADHERENT pourra prouver :

- qu'elles sont tombées dans le domaine public sans faute de sa part, ou bien
- qu'il les détenait déjà avant que BERGER-LEVRAULT ne les transmette, ou bien
- qu'il les a valablement reçues d'un tiers autorisé à en disposer et à les divulguer.

## **9. DROIT D'UTILISATION DE LA SOLUTION – GARANTIES – RESPONSABILITÉ**

La SOLUTION doit être utilisée conformément à sa destination, exclusive de toute autre, à savoir :

- conformément aux stipulations de la présente convention ;

- exclusivement pour les besoins des tests et démonstrations.

Conformément aux dispositions de l'article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle, l'ADHERENT est autorisé à faire une copie de sauvegarde pour préserver l'utilisation de la SOLUTION.

Conformément aux dispositions de l'article L335-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'ADHERENT reconnaît que toute utilisation non conforme aux dispositions ci-dessus constituerait une atteinte au droit d'exploitation de la SOLUTION et représenterait de ce fait un délit de contrefaçon.

Les droits conférés à l'ADHERENT sont les droits d'utilisation tels que définis ci-dessus. Il est notamment interdit à l'ADHERENT de procéder à toute mise à disposition directe ou indirecte au bénéfice d'un tiers, notamment par cession, location ou prêt.

L'ADHERENT s'engage à maintenir sur la SOLUTION et sur toutes les copies même partielles, ainsi que sur la documentation, les mentions de propriété de BERGER-LEVRAULT et à n'effectuer aucune modification ou adjonction à ces mentions de propriété.

Les parties conviennent que BERGER-LEVRAULT n'est tenue à aucune prestation de garantie auprès de l'ADHERENT en vue d'assurer le bon fonctionnement de la SOLUTION dans le cadre du Programme, y compris en cas de bugs, anomalies ou incidents survenus sur la SOLUTION.

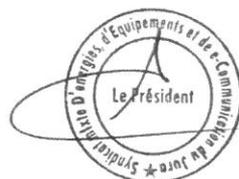
Par sa nature, le Programme ne saurait répondre à toutes les exigences particulières de chacun de ses utilisateurs. De ce fait, il appartient à l'ADHERENT de définir ses besoins et de rechercher si les spécifications qui lui ont été présentées y sont adaptées compte tenu des objectifs poursuivis. L'INSTANCE ne garantit ni que le Programme atteindra les objectifs de l'ADHERENT ni qu'il répondra à ses attentes y compris celles qu'il aurait exprimées dans le cadre de la présente convention.

En aucun cas BERGER-LEVRAULT ou l'INSTANCE ne pourront être tenues pour responsables du dommage direct ou indirect causé par l'utilisation de la SOLUTION au titre du Programme et subi par l'ADHERENT, des éventuels dommages particuliers, accessoires, consécutifs ou découlant de l'utilisation de la SOLUTION au titre du Programme ou s'y attachant de quelque manière que ce soit, de difficultés survenues dans son utilisation ou de l'impossibilité de l'utiliser.

Il est rappelé que l'ADHERENT est seul responsable du contrôle des informations traitées, de la formation et de l'expérience suffisante de son personnel, de la sauvegarde périodique de ses fichiers, des conséquences d'erreurs de manipulation. L'ADHERENT est seul responsable de l'organisation, du déroulement et du résultat obtenu par les tests et démonstrations réalisés pendant le Programme.

Fait à Labège, en deux exemplaires, le 26 juillet 2019.

Pour l'INSTANCE



Gilbert BLONDEAU

Pour l'ADHERENT

## ANNEXE I

**SOLUTION** : BLRH cloud privé - Partenariat INSTANCE

Mode : cloud privé

Hébergement BL

**CORRESPONDANTS TECHNIQUES**

. Pour L'INSTANCE : Christophe ROUSSELLE

. Pour l'ADHERENT : Grégory DUCATEL

**DURÉE** : à compter de la signature de la présente convention jusqu'au 31/01/2020.**CHAMPS D'ÉVALUATION**

Métier	Fonctionnalités	Domaine d'évaluation
PAIE – PASRAU	Génération du fichier PASRAU	Obligatoire
PAIE – PASRAU	Import et intégration des taux de prélèvement à la source	Obligatoire
PAIE – PASRAU	Calcul des bulletins avec intégration des mentions relatives au prélèvement à la source	Obligatoire
PAIE – PASRAU	Mandatement de la paie	Obligatoire
PAIE – PASRAU	Import et intégration des comptes rendus métier	Obligatoire
PAIE – PASRAU	Gestion des anomalies PASRAU	Obligatoire
PAIE – PASRAU	Production des états post paie et comparaison avec les livrables issues de e magnus RH	Obligatoire
PAIE – PASRAU	HOPAYRA	Obligatoire
PAIE – PASRAU	Dématérialisation des bulletins de paie et PJ	Obligatoire
PAIE – PASRAU	Paramétrage des taux spécifiques	Obligatoire
PAIE – PASRAU	Mise en place de rubrique de paie en montant saisi pour les mutuelles et le régime indemnitaire	Obligatoire
PAIE – PASRAU	Production et dépôt de la N4DS 2019	Obligatoire
MALADIE	Saisie des différentes catégories de maladie	Obligatoire
MALADIE	Injection des maladies en paie	Obligatoire
AGENT - CARRIERE	Saisie d'un dossier agent	Obligatoire
AGENT - CARRIERE	Présentation des assistants	Obligatoire
AGENT - CARRIERE	Production des éditions : état du personnel, état du mouvement de personnel	Obligatoire
AGENT - CARRIERE	Production des tableaux CAP et injection en carrière	Obligatoire

**REPARTITION DES ACTIONS**

Actions	Responsable de l'action
Nomination du référent BL.RH INSTANCE	INSTANCE
Nomination du référent BLRH ADHERENT	ADHERENT
Formation utilisateurs de l'adhérent <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation Agent, Paie, Absences, carrière = 5 J. sur site</li> <li>- Assistance paie = 2 J. sur site</li> </ul>	INSTANCE
- COPIL mensuel à distance ou sur site	INSTANCE
Validation du modèle de partenariat BL.RH cloud privé <ul style="list-style-type: none"> <li>- Paramétrage produit (périmètre à définir durant le site pilote)</li> <li>- Mise à jour des versions logicielles et veille réglementaire</li> <li>- Assistance niveau 1 (technique et métier)</li> <li>- Interopérabilité avec le SI du client</li> </ul>	INSTANCE
- Validation des mises à jour des versions logicielles et veille réglementaire - Identification des pistes d'amélioration pour la mise en œuvre de la solution (produit et process)	ADHERENT
Gestion des éléments variables du mois (dossier agent et variables de paie) Injection carrière et absences Calcul et contrôle des bulletins Contrôle des états de charges Mandatement comptabilité Génération Hopayra et dématérialisation des bulletins PASRAU	ADHERENT
Bilan de réalisation de la phase pilote	INSTANCE et ADHERENT

**LES PRÉREQUIS TECHNIQUES POUR LA PARTICIPATION AU PROGRAMME**

- V 2019.1 BLRH

## ANNEXE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNÉES SOLUTION EN MODE SAAS

**1. Traitement des données :** L'INSTANCE s'oblige à prendre toutes les précautions d'usage pour assurer la protection matérielle des données de l'ADHERENT qui transitent sur ses serveurs et la sécurité informatique de ces dernières contre tout accès par des tiers étrangers non autorisés. L'INSTANCE se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques de ses infrastructures techniques. Ces modifications devront toutefois permettre d'offrir des performances au moins équivalentes à celles fournies au moment de la signature du présent contrat. L'INSTANCE n'assume aucune responsabilité quant aux données qui sont diffusées par l'intermédiaire de la Solution, L'INSTANCE n'exerçant aucun contrôle a priori et/ou a posteriori sur les données.

**2. Données à caractère personnel :** si les données transmises par l'ADHERENT aux fins d'utilisation des Services applicatifs comportent des données à caractère personnel au sens de la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel et notamment le règlement européen 2016/679 (« la Réglementation »), l'ADHERENT, en tant que responsable de traitement, garantit à L'INSTANCE qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent concernant les traitements qu'il met en œuvre et qu'il sous-traite en application des présentes, en application de la Réglementation, notamment :

- qu'il a procédé à toute déclaration CNIL appropriée ;
- que les données à caractère personnel ont été collectées loyalement et de manière adéquate par rapport à la finalité du traitement ;
- qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de leurs données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'objet du contrat, L'INSTANCE ne saurait être tenue de veiller à cette mise en conformité effective ou de conseiller l'ADHERENT au regard de la Réglementation concernant les traitements mis en œuvre par l'ADHERENT. L'ADHERENT est seul responsable des données à caractère personnel qu'il collecte et qui sont hébergées par L'INSTANCE. À ce titre, l'ADHERENT assume seul les responsabilités qui lui incombent en matière de recueil du consentement, tant en termes d'un éventuel partage des données à caractère personnel avec des tiers dûment habilités par lui que d'hébergement par L'INSTANCE de ces données à caractère personnel, ainsi qu'en termes d'information au sens de la Réglementation. À ce titre, l'ADHERENT garantit L'INSTANCE contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données à caractère personnel seraient reproduites et hébergées via les Services applicatifs. L'ADHERENT reconnaît que L'INSTANCE est étrangère à tout litige pouvant survenir entre l'ADHERENT et l'Utilisateur, notamment par l'intermédiaire de la Solution et s'engage à indemniser L'INSTANCE de toute condamnation de ce chef.

L'INSTANCE, si elle a la qualité de sous-traitant au sens de la Réglementation, garantit qu'elle mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements, réalisés pour le compte de l'ADHERENT, répondent aux exigences de la Réglementation susvisée.

Il est expressément convenu dans ce cadre que L'INSTANCE :

- ne pourra traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée de l'ADHERENT, y compris en ce qui concerne les transferts vers les pays tiers ;
- devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée ;
- devra prendre les mesures de sécurité requises en application de la Réglementation ;
- devra respecter les conditions de recrutement d'un autre sous-traitant ;
- devra tenir compte de la nature du traitement, aider l'ADHERENT, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits ;
- aider l'ADHERENT à garantir le respect des obligations de sécurité ;
- selon le choix de l'ADHERENT, supprimer toutes les données à caractère personnel ou les renvoyer à l'ADHERENT au terme de la prestation et détruire les copies existantes sauf disposition légale contraire ;
- mettre à la disposition de l'ADHERENT les informations permettant de démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

**3. Exploitation et sauvegarde des données :** l'ADHERENT est seul responsable de la qualité, de la licéité et de la pertinence des données et contenus qu'il transmet dans le cadre et aux fins d'utilisation des Services applicatifs. Il garantit en outre être prestataire des droits de propriété lui permettant d'utiliser les données et contenus. En conséquence, L'INSTANCE est dégagee de toute responsabilité en cas de non-conformité des données et/ou des contenus aux lois et règlements, à l'ordre public ou encore aux besoins de l'ADHERENT. Plus généralement, l'ADHERENT est seul responsable des contenus diffusés et/ou téléchargés via les Services applicatifs. L'ADHERENT demeure le seul propriétaire des données constituant le contenu de la Solution. L'INSTANCE est responsable des sauvegardes réalisées pour le compte de l'ADHERENT des données hébergées sur ses serveurs. En cas de défaillance grave du système L'INSTANCE, l'ADHERENT accepte de repartir de la dernière sauvegarde de L'INSTANCE qui serait disponible sans engager la responsabilité de L'INSTANCE.

**4. Sécurité des données :** chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données. Sous réserve de l'article « confidentialité », L'INSTANCE s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des données contenues dans la Solution. Elle s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuse des données de l'ADHERENT. Les données contenues dans la Solution sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données de l'ADHERENT dont L'INSTANCE prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Conformément à la Règlementation, L'INSTANCE s'engage à ce que les données à caractère personnel soient traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité). Si L'INSTANCE intervient en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement européen 2016/679, ses engagements à ce titre sont limités aux moyens qu'elle est à même de mettre en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité des données. Cette obligation ne sera que de moyens et toute violation de données à caractère personnel fera l'objet d'une information de la part de L'INSTANCE à l'ADHERENT par tous moyens et ce, dans les meilleurs délais, conformément aux articles 32 et 33 du règlement européen 2016/679. L'ADHERENT se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par L'INSTANCE. En cas de non-respect des dispositions précitées, l'ADHERENT pourra prononcer la résiliation du contrat après mise en demeure de L'INSTANCE en application de l'article 5.